

Zeitschrift:	Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber:	Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band:	9 (1899)
Artikel:	Les jetons de péage des portes et ponts de la ville de Genève
Autor:	A.C.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-172202

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES JETONS DE PÉAGE

DES

PORTES ET PONTS DE LA VILLE DE GENÈVE

I. — Portes.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, les portes de la ville de Genève se fermaient au coucher du soleil, sans égard pour les promeneurs attardés. Dès que la « retraite » était sonnée à la cathédrale de Saint-Pierre, on relevait les ponts des portes de Cornavin, de Rive et de Neuve, la porte du Lac était fermée au moyen de chaînes, et la cité s'endormait dans sa triple ceinture de remparts.

Après l'annexion de Genève à la France, la fermeture des portes devint moins rigoureuse; elles s'ouvraient facilement pendant la nuit, les relations avec la région environnante étant devenues plus fréquentes et plus sûres. Après la Restauration, le gouvernement provisoire autorisa, sous certaines conditions, le passage aux portes après leur clôture. La loi du 3 juillet 1816 maintint cette autorisation et fixa comme suit le droit de péage :

Par piéton,

De mai à août, 3 sols de 10 h. à 11 h.

En avril et septembre, 1 s. 6 d. de 9 h. à 10 h. — 3 s. de 10 h. à 11 h.

En mars et octobre, » 8 » » » »

En novembre et février, » 7 9 » 9 »

En décembre et janvier » 6 » » » »

Par cheval, monté, attelé ou tenu en main,

De mai à août, 6 s. de 9 h. à 10 h. — 1 florin de 10 h. à 11 h.

En avril et septembre, » 8 » » » »

En mars et octobre, » 7 » » » »

En novembre et février, » 6 9 » 9 »

En décembre et janvier, » 5 » » » »

En cas d'ouverture des portes après 11 heures du soir le droit le plus fort était doublé. Dès que commençait la perception, les objets soumis aux droits d'octroi ne pouvaient plus entrer dans la ville.

En 1827, la fermeture des portes fut retardée. Le commencement de la perception eut lieu dès 9 heures de janvier à avril et de septembre à décembre, et dès 10 heures le reste de l'année. Les heures de clôture furent encore modifiées en 1831 et 1832; à cette date, le droit d'entrée pour les piétons fut fixé à 3 sols de 10 heures à minuit pendant toute l'année. En 1838, nouveaux changements par suite de l'adoption du système décimal, les piétons payèrent 12 centimes pour toute la nuit (de 10 heures du soir à 4 heures du matin) et les chevaux 24 centimes jusqu'à 9 ou 10 heures suivant la saison, de là à minuit, 50 centimes, puis 1 franc de minuit à 4 heures. En 1841, le droit de 12 centimes fut réduit à 10 et celui de 24 centimes porté à 25. C'est ce dernier tarif qui est resté en vigueur jusqu'à la suppression des fortifications.

Le compte rendu des recettes et dépenses du canton de Genève pour l'année 1837 indique une dépense de

36 florins pour la confection de jetons pour le service de nuit. Ces jetons n'ont malheureusement pas été retrouvés et ne doivent pas être confondus avec ceux figurés plus loin, qui ont été émis en vertu de la loi du 24 février 1849 et sont restés en usage jusqu'au 13 avril 1852.

1.



Nº 1. — Carton jaune, impression lithographique noire, sauf la figure du centre du revers, qui est frappée en relief.

Diam. : 0,037. Notre collection.

2.

3.

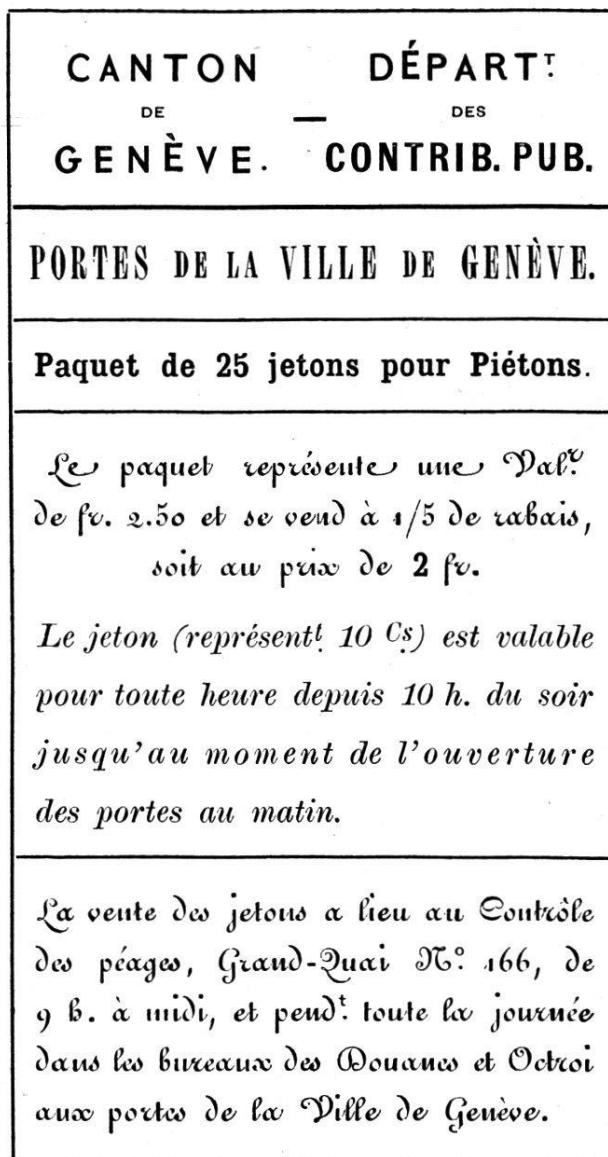


Nº 2. — Même carton et même impression que le n° 1.
Diam. : 0,029. Notre collection ¹.

Ces jetons étaient vendus par paquets de vingt-cinq, renfermés dans de petits sacs de papier blanc munis

¹ La pierre lithographique ayant servi à l'impression des jetons n° 1 et 2 est actuellement en possession de notre collègue M. J. Mayor.

d'une inscription lithographiée, de 0,030 de large sur 0,058 de haut et dont voici la teneur :



N^o 3. — Il existe une variété semblable au n^o 2 pour le revers, mais dont l'avers est totalement différent. Le dessin de l'écusson est le même que celui des monnaies genevoises de 1847, gravées par Aug. Bovet. Nous ne connaissons qu'un seul exemplaire de cette pièce, ce qui fait supposer qu'il s'agit d'un essai non adopté.

Carton jaune, impression de l'avers rouge.

Diam. : 0,029. Collection de M. le Dr Ladé.

Nº 4. — Autre variété des mêmes jetons (probablement aussi un essai non adopté). Écu de l'avers du n° 1 avec l'inscription du revers ; uniface, impression noire sur papier blanc de forme rectangulaire.

Diamètre du cercle extérieur : 0,034. Dimensions du papier : 0,046 × 0,046. Notre collection.

Nº 5. — Même variété. Écu de l'avers du n° 2 et inscription du revers ; uniface, impression noire sur papier blanc de forme rectangulaire.

Diamètre du cercle extérieur : 0,027. Dimensions du papier : 0,034 × 0,034. Notre collection.

II. — Pont de Carouge.

Le pont de pierre sur l'Arve, connu sous le nom de pont de Carouge, fut construit en 1811. Il n'était pas encore complètement terminé lors de la Restauration, mais on l'utilisait déjà. Le gouvernement provisoire y établit un droit de passage ; prorogé en 1816, ce droit ne fut supprimé que le 1^{er} juillet 1823.

La taxe n'était perçue que sur les chevaux et le bétail attelé conformément au tarif suivant :

Un cheval ou un mulet, non attelé	2 sols
Une voiture attelée d'un cheval	4 "
» » de deux chevaux	6 "
» » de trois chevaux	9 "
» » de quatre ou plus	15 "

Les véhicules attelés de bœufs ou de vaches devaient payer en proportion, en comptant deux bœufs ou vaches pour un cheval. L'aller et le retour dans la même journée ne payaient que le premier passage. En 1819, on autorisa des abonnements annuels à raison de 20 florins pour un cheval et de 30 florins pour plusieurs.

Les différentes lois ou arrêtés relatifs à ce péage ne font pas mention de jetons. Il existe cependant, dans la collection de M. Paul-Ch. Stroehlin, président de la Société suisse de numismatique, un jeton de carton portant un cheval avec la légende, PONT D'ARVE, mais nous avons cru devoir l'attribuer au pont de bois, bien que l'acte de concession de ce dernier, dont nous parlons plus loin, ne mentionne les jetons que pour les personnes à pied. Cependant, l'absence de documents plus précis ne nous permet pas de trancher cette question d'une façon absolument certaine.

III. — Pont de bois sur l'Arve.

Le pont de bois qui existait en aval de celui de Carouge, devenu complètement hors d'usage, fut remplacé en 1819 par une passerelle pour piétons, également en bois. Le Conseil d'État autorisa les constructeurs à percevoir pendant vingt ans un droit de 1 sol 6 deniers par passage, l'aller et le retour dans la même journée n'étant compté qu'une fois. A l'expiration de la concession, en 1839, une nouvelle société s'engagea à construire à la même place un pont servant aussi aux voitures. Voici le tarif et les conditions de la concession, accordée pour quarante ans :

Il sera perçu par personne :

Les dimanches,	trois centimes
Tous les autres jours,	deux »

Et sans distinction de jours :

Chaque cheval ou mulet	dix centimes
» âne ou tête de gros bétail	cinq »
» tête de menu bétail	deux »

Les sociétaires consentiront à faire des abonnements personnels et

non transmissibles à raison de 60 centimes par mois, ou de 6 francs par année, et des abonnements de famille avec rabais, savoir :

10 % pour une famille de 2 personnes
20 % » » 3 »
25 % » » 4 »
30 % » » 5 » et plus.

Il sera vendu des jetons de passage pour les personnes à pied, par paquets de cent, au prix de un franc et cinquante centimes le cent.

Pour les voitures, le pont sera ouvert dès le point du jour et fermé chaque soir à 9 h. depuis le 1^{er} novembre au 31 mars et à 10 h. depuis le 1^{er} avril au 30 septembre. Pour les piétons, la perception sera suspendue depuis 10 h. du soir en hiver et 11 h. en été.

Ce pont fut ouvert à la circulation le 8 avril 1840. La perception du péage cessa le 31 décembre 1863, en vertu de la loi fédérale abolissant les droits de pontonage. L'État de Genève racheta le pont pour 40,000 fr. à la société. En 1870, il fut remplacé par le pont actuel.



Carton rouge d'un côté, jaune de l'autre, impression lithographique noire, les deux faces semblables.

Diam. : 0,029. Notre collection.



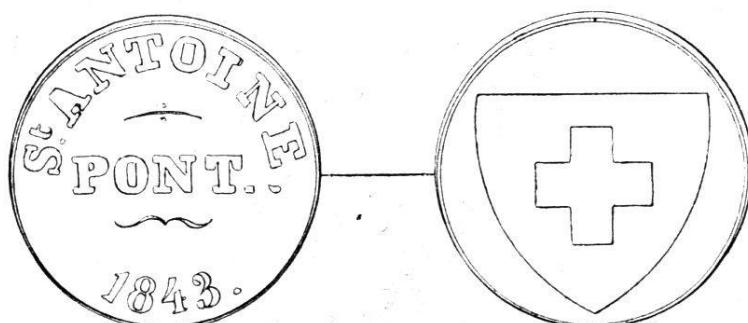
Carton vert, impression lithographique noire, les deux faces semblables.

Diam. : 0,028. Collection de M. P.-Ch. Strœhlin.

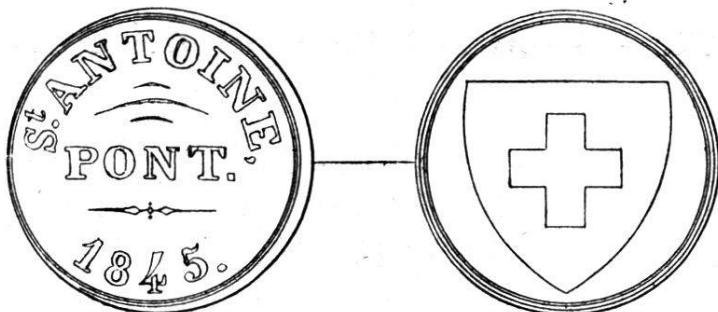
IV. — Pont de Saint-Antoine.

Les portes de Neuve et de Rive étant très éloignées l'une de l'autre, les habitants des quartiers de Saint-Antoine et de Saint-Léger étaient obligés de faire un détour considérable pour sortir de la ville; c'est ce qui engagea quelques particuliers à prendre l'initiative de la construction d'un pont de fil de fer partant du bastion du Pin pour aboutir à l'extrémité de la route de Florissant. Le colonel G.-H. Dufour, alors ingénieur cantonal, en élabora les plans. C'est le premier pont suspendu qui ait été construit sur le continent. Ouvert en 1823, remis à l'État le 1^{er} août 1843, il a été en usage jusque vers 1856.

Le tarif du passage fut d'abord fixé à 1 sol, mais, lors de l'adoption du système décimal on le réduisit à 2 centimes; les jetons coûtaient 1 fr. 50 le cent. Ils portaient la date de l'émission; nous en reproduisons ici deux exemplaires qui se distinguent par quelques petites variantes.



Carton blanc, impression rouge.
Diam. : 0,029. Notre collection.



Carton jaune, impression rouge.
Diam. : 0,028. Notre collection.
(N.B. L'intérieur des lettres et de l'écusson sont en rouge plein.)

V. — Pont Pâquis-Chantepoulet.

Le succès obtenu par le pont de Saint-Antoine engagea, en 1825, une société à en construire un autre, du même type, entre le bastion du Cendrier et les Pâquis. Les conditions du péage étaient les mêmes qu'à Saint-Antoine. Ce pont fut remis à l'État le 1^{er} mars 1846 à l'expiration de la concession. Il a été démolî en juillet 1850. On construisit à la place un pont de service provisoire, servant aussi aux voitures, qui fut utilisé pendant quelques mois et pour lequel on se servit des mêmes jetons.



Carton rose et carton vert, impression noire, les deux faces semblables.
Diam. : 0,0285. Notre collection.

VI. — Pont Bel-Air-Coulouvrenière.

Par une loi du 10 septembre 1836, le Conseil d'État autorisa la construction d'un troisième pont suspendu, entre la Coulouvrenière et Bel-Air; ouvert à la circulation le 6 juillet 1837, il disparut avec le bastion de Hollande, auquel il aboutissait, lors de la suppression des fortifications. Le tarif était le même que celui des deux autres ponts suspendus.



Carton vert, impression noire, les deux faces semblables.

Diam. : 0,0285. Notre collection.

VII. — Pont des Terreaux.

Ce pont, construit en bois, sur chevalets, était destiné à établir, entre le quartier de Saint-Jean et celui de Saint-Gervais, une communication plus directe que celle par la porte de Cornavin. Autorisé par la loi du 19 février 1845, il fut livré au public le 8 août de la même année. Ouvert jusqu'à 10 heures du soir, le passage était de 2 centimes par personne et les jetons vendus par paquets de cinquante. La concession ne devait prendre fin qu'en 1870, mais la démolition des fortifications entraîna sa suppression.



Carton rose d'un côté, gris-bleu de l'autre, impression noire, les deux faces semblables.

Diam. : 0,029. Notre collection.

Ces jetons — surtout ceux des ponts — sont devenus aujourd'hui relativement rares, leur fragilité en ayant sans doute hâté la destruction. Bien que ne présentant qu'un intérêt numismatique exclusivement local et par cela même très restreint, nous les avons reproduits ici dans l'espoir que cela pourrait être utile à quelques collectionneurs.

Genève, mars 1900.

A. C.